

L'an deux mille vingt-trois, le vingt février, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio-culturelle d'Ydes, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Étaient présents : Sylvie COURAGEUX (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Jean-Pierre GALEYRAND, Maryse MAZEIRAT (Champagnac), Martine MONCOURIER, Bernard LACOUR (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX (Lanobre), Jean-Michel HOJAK (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Bertrand FORESTIER (Sauvat), Arnaud MOREAU (Vebret), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Céline BOSSARD, Bernard BOUVELOT, Marie-Ange FLEURET-BRADAO (Ydes)

Ont donné pouvoir : Patrick BORNET (Champagnac) à Jean-Pierre GALEYRAND (Champagnac), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Jean-Philippe SERRE (Saignes) à Éric MOULIER (Saignes), Joëlle Noël (Trémouille) à Catherine BARRIER (Saignes), Fabrice MEUNIER (Vebret) à Arnaud MOREAU (Vebret)

Secrétaire de séance : Clotilde JUILLARD

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres présents : 23

Nombre de votants : 28

Date de la convocation : 14 février 2023

20230220043DE

ANIMATION GEMAPI – SOURCES DORDOGNE : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE POUR UN STAGE DIAGNOSTIC DES COURS D'EAU

Dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI sur le bassin-versant des Sources de la Dordogne, les Communautés de communes Dômes Sancy Artense, Massif du Sancy et Sumène Artense avec les Communautés de communes Hautes Terres et Pays Gentiane pour le bassin-versant de la Rhue sont en cours de travail pour :

- la création d'un syndicat mixte labellisé Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ;
- la rédaction d'un nouveau Contrat de progrès ;
- la programmation de travaux via un diagnostic préalable.

Afin de caler la fin du diagnostic avec celui réalisé sur le bassin-versant de la Rhue, il est nécessaire de réaliser ce dernier sous 6 mois. Il est donc nécessaire de recruter un stagiaire en support du technicien rivière afin de mener à bien cette mission.

Les activités du stagiaire se dérouleraient principalement dans les locaux de l'antenne de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense à la Tour d'Auvergne, avec des déplacements prévus sur les territoires des trois intercommunalités qui devront mettre à disposition un bureau si besoin.

Il est rappelé que Sumène Artense communauté participerait à hauteur de 30% des dépenses (coût du stagiaire et frais kilométriques) conformément à la clé de répartition précisée dans la convention initiale. Le coût pour Sumène Artense communauté serait aux alentours de 1 000,00€.

Il est proposé au Conseil :

- d'approuver le projet de convention ;
- d'autoriser M. le Président à signer la convention tripartite avec les communautés de communes Dômes Sancy Artense et Massif du Sancy, et tous les actes y afférent.

RF PREFECTURE D AURILLAC
Contrôle de légalité Page 1 sur 2 Date de réception de l'AR: 27/02/2023 015-241501055-20230220-20230220043DE-DE

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 28 voix POUR :

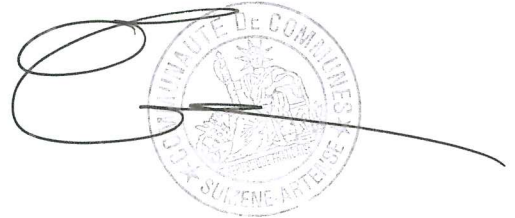
- approuve le projet de convention ;
- autorise le Président à signer la convention tripartite avec les communautés de communes Dômes Sancy Artense et Massif du Sancy, et tous les actes y afférent ;
- précise que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2023.

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 20 février 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Marc MAISONNEUVE



Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le **27 FEV. 2023**

Affichée ou notifiée le **27 FEV. 2023**

Document certifié conforme

Le Président, Marc MAISONNEUVE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.